



SAINT-PIERRE
QUIBERON

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux, le 15 février à 18h30, le Conseil municipal de la commune de Saint-Pierre Quiberon (Morbihan) dûment convoqué le 11 février, s'est réuni en session ordinaire au centre culturel de Saint-Pierre Quiberon sous la présidence Madame Stéphanie DOYEN, Maire.

Présents : Mme DOYEN Stéphanie, M. MADEC Gilles, Mme FRELAUT Renée, M. LE LEUCH Eric, M. CHEVALIER Philippe, Mme MORIZON Elisabeth, Mme MARLIER Marie Jeanne, M. SERMIER François, M. DELAPORTE Christophe, Mme FOURRIER Geneviève, M. PRONO David (arrivé à 19h15), Mme JOSSIC Katell, Mme JOZAN Marine, M. LE PADELLEC Maxime, Mme BERTHO Florence.

Absents excusés et procurations :

Mme FIGLAREK Sylvie (procuration à FRELAUT Renée)
M. ARTIGE Jean François (procuration à CHEVALIER Philippe)
M. PRONO David (procuration à LE LEUCH Eric jusque 19h15)
M. DROUOT Sébastien (absent non excusé)
Mme LUCAS Valérie (procuration à JOZAN Marine)

Nombre de conseillers en exercice : 19 **présents :** 14 - 15 à compter de 19h15 **Procurations :** 4 puis 3 à compter de 19h15 **Votants :** 18

Date de convocation : 11 février 2022

Secrétaire de séance : François SERMIER

ENVIRONNEMENT

2022- 001. CREATION D'UNE RESERVE DE VAGUES A SAINT-PIERRE QUIBERON

Rapporteur : Mme Stéphanie DOYEN

Préambule

L'association France Hydrodiversité propose de créer la première réserve de vagues française sur le site naturel de la Côte Sauvage à Saint-Pierre Quiberon. L'objectif est de préserver et promouvoir la richesse et la qualité des vagues.

Quiberon, un site naturel exceptionnel

La géologie et la tectonique du sud de la Bretagne ont favorisé l'apparition des granites et des leucogranites. La façade ouest de la presqu'île de Quiberon est restée sauvage et offre un paysage de falaises, de pointes, de criques, d'îlots et de points de vue exceptionnels. Cette Côte Sauvage est reconnue pour sa biodiversité marine, floristique, faunistique et ornithologique remarquable.

Un tourisme historique

Le tourisme est apparu sur la presqu'île à la fin du 19ème siècle. Dès ses débuts, la qualité de l'air marin, les bienfaits des bains de mer et la beauté des paysages maritimes créent de l'attractivité. La construction des infrastructures touristiques a rapidement accéléré ce développement (chemins de fer, hôtels, routes, restaurants, commerces, casino, etc.). Au fil des décennies, l'attractivité des espaces naturels et en particulier la Côte Sauvage est devenue primordiale. Aujourd'hui le tourisme joue un rôle économique majeur sur la presqu'île, et la valorisation des espaces naturels est devenu un axe de développement économique.

Le tourisme sportif

Le sport représente une attractivité touristique. Le GR34 attire les randonneurs du monde entier, et le chemin qui domine la Côte Sauvage sur presque 8 kilomètres est incontournable. Les randonneurs sont nombreux à apprécier les paysages et le spectacle des vagues. Les sports nautiques se développent également. Par ailleurs, les bains de mer et la voile y sont des activités prisées par les touristes depuis fort longtemps. Enfin le surf est apparu dans les années 60. Il s'est popularisé à la fin des années 90 et connaît un développement fulgurant depuis dix ans. Aujourd'hui, c'est un atout touristique qui attire de nombreux touristes (surfeurs débutants, occasionnels ou experts). Le surf, pratiqué toute l'année, représente désormais un pilier économique important (écoles de surf, surfshops, artisans, commerçants, hébergements touristiques).

Les vagues exceptionnelles de la Côte Sauvage

Le site de la Côte Sauvage offre des vagues parmi les meilleures du pays.

Sa position géographique et sa bathymétrie favorisent la captation de la houle de l'Atlantique de sud-ouest à nord-ouest. L'endroit reçoit des vagues toute l'année, avec de grosses houles en automne et en hiver. Le relief sous-marin du plateau continental est favorable à cet endroit, il limite le ralentissement de la houle. Elle est donc plus grosse et plus puissante. La géologie des fonds stabilise une série de bancs de sables entre Port Bara et la pointe du Percho. Ses bancs de sable stabilisés offrent un déferlement idéal pour les vagues à certains moments de la marée. C'est un spot de surf réputé au niveau européen.

Sensibilisation à la préservation des vagues de la Côte Sauvage

Il est important de sensibiliser le public à la préservation de ce monument naturel que représentent les vagues en ces lieux. Le public doit mieux comprendre l'intérêt des vagues pour les femmes, les hommes et la nature. Il est également très important de rappeler les dangers que représentent ces vagues.

L'objectif fondamental est de reconnaître ces lieux exceptionnels, de les protéger et de les conserver, qu'il soit comptabilisé comme facteur de développement durable pour la population locale. A l'exemple de pays où cela a commencé à être appliqué comme l'Australie, la Nouvelle Zélande, les USA, l'Espagne et le Pérou, la commune pourrait reconnaître l'existence de « réserve de surf » et établir des échelles spatiales de niveau international à un niveau régional. Cela assurerait la conservation des spots et permettrait de les considérer comme ressources qualitatives bénéficiant à nos côtes.

En définitive, il s'agit de valoriser, d'informer et de continuer à profiter, avec l'aide de tous.

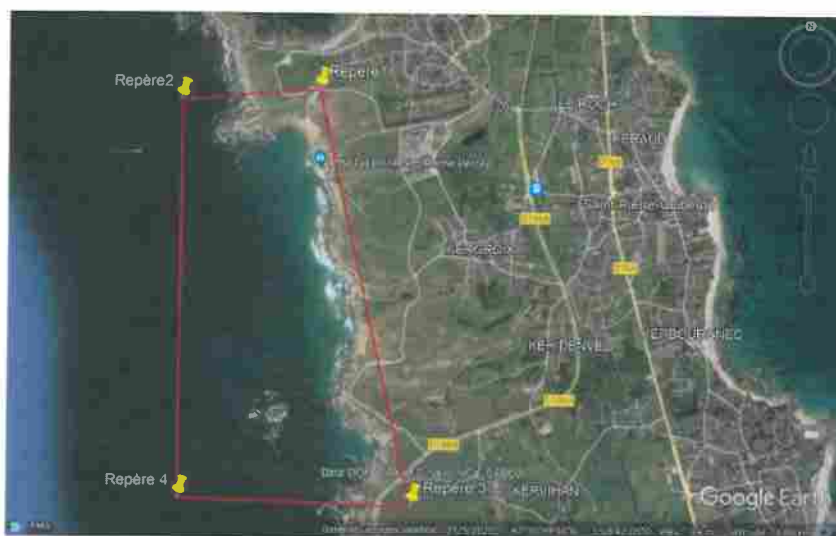
APRES EN AVOIR DELIBERE ET VOTE A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- DECIDE DE SIGNER la Déclaration et reconnaissance d'utilité publique de la "Réserve de vagues de Saint-Pierre Quiberon" qui inclut la zone de vagues d'intérêt particulier (voir cartographie en annexe) pour la pratique du surf et du tourisme en général dans la commune. La création de la notion de "Réserve de vagues" est un titre ou une dénomination propre avec laquelle la commune de Saint-Pierre Quiberon reconnaît le caractère spécial de la zone citée et la haute valeur stratégique pour les intérêts environnementaux et socio-économiques. À travers cette déclaration, et dans le domaine des compétences légales, cela implique le développement d'actions nécessaires pour garantir la valorisation, la divulgation et la conservation du périmètre en question, étant donné qu'il constitue un patrimoine unique et une ressource naturelle, sportive, socio-économique et culturelle.

- DECIDE DE RATIFIER le MANIFESTE POUR LA PROTECTION DES VAGUES, qui constitue une déclaration publique de la valeur et de la nécessité de la conservation des vagues de la

Côte Sauvage à Saint-Pierre Quiberon comme un patrimoine et une ressource naturelle, sportive, socio-économique et culturelle de France.

- **DONNE** pouvoir à Mme le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.



AFFAIRES FONCIERES

2022-002. PROCEDURE DE BIEN SANS MAITRE – INCORPORATION DANS LE DOMAINE PRIVE COMMUNAL – PARCELLES AR 0041 ET AR 0096

Rapporteur : M. Gilles MADEC

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.1123-1 et L.1123-2,

Vu le code civil, et notamment son article 713,

Dans le cadre du projet d'aménagement de l'AFUL des campeurs, deux parcelles constituent des biens présumés sans maître. Il semblerait en effet que les propriétaires de ces parcelles ne soient

plus connus. C'est généralement le cas de successions qui n'ont pas été réglées, dites « en déshérence ».

Article L1123-2 du code général de la Propriété des Personnes Publiques

Sont considérés comme n'ayant pas de maître, les biens autres que ceux relevant de l'article L.1122-1 et qui :

1° Soit font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté,

2° Soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans la taxe foncière sur les propriétés bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription,

3° Soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Le présent 3° ne fait pas obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription.

Une procédure administrative permet de **faire entrer dans le domaine privé de la commune les biens sans maître** (article L1123-3 du code général de la Propriété des Personnes Publiques).

Après une série d'investigations permettant de démontrer qu'une succession n'a pas été réglée depuis plus de trente ans ou que les immeubles n'ont pas de propriétaire connu et que la taxe foncière n'a pas été acquittée depuis plus de trois ans, le maire prend un arrêté de présomption de bien sans maître.

Cet arrêté est notifié aux derniers propriétaires connus, à la Préfecture et affiché en mairie et sur le terrain concerné. Si dans les 6 mois à compter de cet arrêté, les propriétaires ne se sont pas fait connaître, la commune peut par délibération du conseil municipal décider d'incorporer ces biens dans son domaine. Cette incorporation est constatée par arrêté municipal.

En l'espèce, un arrêté n°2021/096 en date du 1^{er} juin 2021 a été pris, puis notifié aux derniers propriétaires connus, à la Préfecture, affiché en mairie et sur les terrains concernés durant 6 mois (certificat d'affichage en date du 20 janvier 2022).

Il s'agit :

| Référence cadastrale | Superficie cadastrale | Propriétaire présumé au cadastre | Zonage du PLU | Dernière formalité aux hypothèques | Taxe foncière |
|----------------------|-----------------------|---|---------------|------------------------------------|-----------------------------|
| AR0041 | 1 470 m ² | Mme GUILLEMETTE Germaine Marie M. EVENO Yvon Consorts ARDEVEN | 1AUL | Succession de Mme GUILLEMETTE | Non soumise au recouvrement |

La parcelle n'est pas entretenue et constitue aujourd'hui une friche.

Les renseignements des hypothèques indiquent que Mme GUILLEMETTE était propriétaire indivis pour 1/18^e de la parcelle. Dans le cadre de sa succession en 1994, ses droits ont été transférés pour moitié à M. EVENO et pour moitié aux consorts ARDEVEN.

Les propriétaires indivis des 17 autres parts ne sont pas tous connus, les diverses successions concernées n'ont donc pas été réglées. Au cours de la période d'affichage de l'arrêté, une partie

des propriétaires indivis se sont fait connaître souhaitant conserver la parcelle. Au terme des la période d'affichage, l'accord de l'ensemble des propriétaires indivis n'est pas parvenu en mairie. Cette situation témoigne clairement d'une succession en déshérence, non réglée depuis plus de 30ans.

La parcelle constitue donc un bien présumé sans maître.

| Référence cadastrale | Superficie cadastrale | Propriétaire présumé au cadastre | Zonage du PLU | Dernière formalité aux hypothèques | Taxe foncière |
|----------------------|-----------------------|----------------------------------|---------------|------------------------------------|-----------------------------|
| AR0096 | 355m ² | M. LE QUELLEC Joseph Fortune | 1AUL | Aucune information | Non soumise au recouvrement |

La parcelle n'est pas entretenue et constitue aujourd'hui une friche.

Les hypothèques n'ont enregistré aucune information sur cette parcelle depuis 1956.

Le dernier propriétaire connu est M. LEQUELLEC. Il aurait deux enfants, plusieurs petits enfants et arrière-petits -enfants. Cependant la succession n'a jamais été réglée et l'identité de plusieurs de ces successeurs n'est pas connue.

Cette situation témoigne clairement d'une succession en déshérence, non réglée depuis plus de 30 ans.

La parcelle constitue donc un bien présumé sans maître.

Ces biens reviennent donc de plein droit à la commune si elle n'y renonce pas.

APRES EN AVOIR DELIBERE ET VOTE A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **DECIDE D'EXERCER de plein droit les dispositions qui précèdent, constate les biens désignés comme étant des biens présumés sans maître et les incorpore au domaine privé communal par arrêté municipal,**

- **DONNE pouvoir à Mme le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.**

AFFAIRES FONCIERES

2022-003. AFUL : CLASSEMENT DE LA RUE DES CAMPEURS

Rapporteur : M. Gilles MADEC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment son article L.141-3 ;

CONSIDERANT que par délibération n°DEL2018_033 en date du 3 Mai 2018, le conseil municipal s'est prononcé favorablement à l'intégration de la commune dans l'Association Foncière Urbaine Libre (AFUL) des Campeurs.

CONSIDERANT que l' AFUL étant une association, toute personne de droit public ou de droit privé, physique ou morale, peut entrer dans cette association à partir du moment où elle peut revendiquer la propriété d'une parcelle dans le périmètre sur lequel s'étend l'AFUL,

CONSIDERANT que la commune de Saint-Pierre Quiberon est propriétaire d'un chemin communal (la rue des campeurs) lui permettant d'intégrer l'association,

CONSIDERANT qu'une voie publique ne pouvant être intégrée au périmètre envisagé par l'

AFUL des Campeurs, il convient de procéder au déclassement de la rue des campeurs,

CONSIDERANT que la procédure de classement ou de déclassement est dispensée d'enquête publique préalable, sauf lorsque le classement ou le déclassement envisagé a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,

CONSIDERANT que l'opération envisagée ne porte aucune conséquence aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par la voie, le déclassement de la rue des campeurs n'est passoumis à enquête publique.

APRES EN AVOIR DELBERE ET VOTE A LA MAJORITE (2 ABSTENTIONS : MMES JOZAN ET LUCAS), LE CONSEIL MUNICIPAL :

- CONSTATE le déclassement du domaine public communal de la rue des campeurs pour qu'elle relève du domaine privé communal, sans enquête publique préalable conformément aux dispositions de l'article L.141-3 du Code de la voirie routière.

- PRONONCE le déclassement du domaine public de la rue des campeurs et de l'intégrer au domaine privé de la commune.

- DONNE pouvoir à Mme le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

AFFAIRES FONCIERES

2022-004. PROMESSE SYNALLAGMATIQUE DE VENTE ET D'ACHAT COMMUNE – SCCV RESIDENCE SENIORS SAINT PIERRE QUIBERON – CESSION DE LA PARCELLE AL 842 DITE « LE CELTIC »

Rapporteur : Mme Stéphanie DOYEN

Par délibération 2020_01 du 22 janvier 2020, le conseil municipal a autorisé le Maire (de l'époque) à céder la parcelle AL 842 dites « le Celtic » à la SARL FIDIM, représentée par M. Jacky DUDOUIT.

Par acte reçu par Maître LEMEE en date du 2 avril 2021, la SARL FIDIM et la SCCV RESIDENCE SENIORS SAINT-PIERRE QUIBERON, filiale de la société HOMNI PROMOTION, ont procédé aux substitutions des promesses aux bénéfices de la SCCV RESIDENCE SENIORS SAINT-PIERRE QUIBERON, et se sont accordées sur les modalités de réalisation du programme immobilier.

Par délibération du 8 décembre 2020, le conseil municipal autorisait Mme le Maire à signer un avenant en vue de fixer la signature de l'acte authentique au 28 février 2022.

Par arrêté du 15 septembre 2021, la SCCV Résidence Séniors Saint Pierre Quiberon a obtenu le permis de construire pour la réalisation d'une résidence services seniors comprenant 86 logements, 15 logements sociaux et une maison de santé.

Entre le 15 septembre et le 12 novembre 2021, quatorze recours gracieux ont été déposés en mairie en vue de retirer le permis obtenu par la SCCV Résidence Séniors Saint Pierre Quiberon.

Après analyse de la légalité de l'autorisation délivrée par l'avocat de la Commune, et après avoir initié la procédure contradictoire préalable au retrait, prévue par les textes, le 6 décembre 2021, Mme le Maire a été amenée à retirer le permis de construire par arrêté du 14 décembre 2021.

Depuis cette date, plusieurs échanges ont été organisés avec le promoteur à sa demande car il souhaite proposer un nouveau projet et déposer un permis de construire modificatif.

Homnicity propose de travailler avec la commune et les habitants en les associant à une consultation.

Aujourd'hui, ce projet étant en préparation, la commune est sollicitée afin de résilier la promesse unilatérale de vente en date du 28 février 2020 ainsi que ses avenants et de la remplacer par une promesse synallagmatique de vente et d'achat consentie pour une durée de 24 mois à compter de sa signature.

APRES EN AVOIR DELIBERE ET VOTE CONTRE A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- REFUSE D'AUTORISER Mme le Maire à signer la promesse unilatérale de vente (en annexe n°1) en date du 28 février 2020 ainsi que ses avenants et de la remplacer par une promesse synallagmatique de vente et d'achat consentie pour une durée de 24 mois à compter de sa signature concernant la parcelle AL 842 avec la SCCV RESIDENCE SENIORS SAINT-PIERRE QUIBERON,

- DONNE pouvoir à Mme le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

AFFAIRES FONCIERES

2022-005. PROMESSE SYNALLAGMATIQUE DE VENTE ET D'ACHAT COMMUNE – SCCV RESIDENCE SENIORS SAINT PIERRE QUIBERON – CESSION DES PARCELLES AL 885, 886, ET 888 DITE « LE BLEVEC »

Rapporteur : Mme Stéphanie DOYEN

Par délibération 2020_02 du 22 janvier 2020, le conseil municipal a autorisé le Maire (de l'époque) à céder les parcelles AL 885, 886 et 888 dites « Le Blévec » à la SARL FIDIM, représentée par M. Jacky DUDOUIT.

Par acte reçu par Maître LEMEE en date du 2 avril 2021, la SARL FIDIM et la SCCV RESIDENCE SENIORS SAINT-PIERRE QUIBERON, filiale de la société HOMNI PROMOTION, ont procédé aux substitutions des promesses aux bénéficiaires de la SCCV RESIDENCE SENIORS SAINT-PIERRE QUIBERON, et se sont accordées sur les modalités de réalisation du programme immobilier.

Par délibération du 8 décembre 2020, le conseil municipal autorisait Mme le Maire à signer un avenant en vue de fixer la signature de l'acte authentique au 28 février 2022.

Par arrêté du 15 septembre 2021, la SCCV Résidence Séniors Saint Pierre Quiberon a obtenu le permis de construire pour la réalisation d'une résidence services seniors comprenant 86 logements, 15 logements sociaux et une maison de santé.

Entre le 15 septembre et le 12 novembre 2021, quatorze recours gracieux ont été déposés en mairie en vue de retirer le permis obtenu par la SCCV Résidence Séniors Saint Pierre Quiberon.

Après analyse de la légalité de l'autorisation délivrée par l'avocat de la Commune, et après avoir initié la procédure contradictoire préalable au retrait, prévue par les textes, le 6 décembre 2021, Mme le Maire a été amenée à retirer le permis de construire par arrêté du 14 décembre 2021.

Depuis cette date, plusieurs échanges ont été organisés avec le promoteur à sa demande car il souhaite proposer un nouveau projet et déposer un permis de construire modificatif.

Homnicity propose de travailler avec la commune et les habitants en les associant à une consultation.

Le projet de vente des parcelles dites « Le Blevec » étant juridiquement lié par celui de la vente de la parcelle AL 842 dite « Le Celtic », la commune est sollicitée afin de résilier la promesse unilatérale de vente en date du 28 février 2020 ainsi que ses avenants et de la remplacer par une promesse synallagmatique de vente et d'achat consentie pour une durée de 24 mois à compter de sa signature.

APRES EN AVOIR DELIBERE ET VOTE CONTRE A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- REFUSE D'AUTORISER Mme le Maire à signer la promesse unilatérale de vente en date du 28 février 2020 ainsi que ses avenants et de la remplacer par une promesse synallagmatique de vente et d'achat consentie pour une durée de 24 mois à compter de sa signature concernant les parcelles AL 885, 886 et 888 avec la SCCV RESIDENCE SENIORS SAINT-PIERRE QUIBERON,

- DONNE pouvoir à Mme le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

CAMPINGS

6. DATE D'OUVERTURE DES CAMPINGS

Rapporteur : M. Eric LE LEUCH

Dans le cadre de la gestion des campings municipaux, il est proposé de retenir les dates d'ouverture suivantes :

- **Camping de Penthièvre** : du samedi 9 avril au lundi 3 octobre 2022,
- **Camping de Kerhostin** ; du samedi 21 mai au lundi 29 août 2022,
- **Camping du Rohu** :
 - Aux tentes et caravanes du samedi 9 avril au lundi 7 novembre 2022.
 - Aux campings car uniquement, à compter du lundi 7 novembre 2022

Après avis favorable de la commission camping du 2 février 2022,

APRES EN AVOIR DELIBERE ET VOTE A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- VALIDE les dates d'ouverture des campings telles que présentées ci-dessus,

- **DONNE** pouvoir à Mme le Maire pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférant.

CAMPINGS

2022-007. TARIFS DES CAMPINGS 2022

Rapporteur : M. Eric LE LEUCH

Il est proposé, pour la saison 2022 :

- Une augmentation de 2% des tarifs des campings comme l'ensemble des tarifs communaux votés en décembre 2021.
- D'adopter les tarifs présentés ci joint

Après avis favorable de la commission camping du 2 février 2022,

Après avis favorable de la commission finances du 9 février 2022,

APRES EN AVOIR DELIBERE ET VOTE A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **VOTE** ces tarifs pour l'année 2022 tels que présentés,

- **DIT** que ces tarifs seront appliqués dès les dates d'ouverture 2022 des campings,

- **DONNE** pouvoir à Mme le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

| Camping Municipal de Penthivère ** | | | | |
|--|-------------------------------------|--------------|--------------|--------------------------------------|
| | Tarifs 2021 | | Tarifs 2022 | |
| | BASSE SAISON | HAUTE SAISON | BASSE SAISON | HAUTE SAISON du 15/06 au 15/09 |
| Forfaits proposés : 1 personne + 1 Véhicule et 1 caravane OU 1 personne + 1 camping-car OU garage mort | | | | |
| PROCHE MER secteurs G, H, I, O, P (par jour) | 11,00 € | 15,00 € | 11,22 € | 15,30 € |
| CONFORT avec branchement eau secteurs A, B, K (par jour) | 11,00 € | 15,00 € | 11,22 € | 15,30 € |
| PRAIRIE secteurs D, E, F, K, M, N (par jour) | 10,30 € | 13,60 € | 10,55 € | 13,90 € |
| SANS ELECTRICITE secteur D, K, L, M, O (par jour) | 8,50 € | 11,00 € | 8,70 € | 11,25 € |
| PERSONNE SUPPLEMENTAIRE (par jour) | Adulte et enfant à partir de 12 ans | 3,80 € | 4,80 € | 3,90 € |
| | Enfants de 3 à moins de 12 ans | 2,50 € | 3,50 € | 2,55 € |
| VEHICULE SUPPLEMENTAIRE (par jour): Voiture / Remorque / Moto/ Bateau | 1,20 € | 1,50 € | 1,25 € | 1,55 € |
| EQUIPEMENT SUPPLEMENTAIRE LEGER (tente) (par jour) | 1,80 € | 3,10 € | 1,85 € | 3,20 € |
| ANIMAL EN LAISSE avec carnet de santé (par jour) | 1,10 € | 1,80 € | 1,15 € | 1,85 € |
| SUPPLEMENT 10 A (par jour) | 1,90 € | 1,90 € | 1,95 € | 1,95 € |
| SUPPLEMENT 16 A (par jour) | 2,30 € | 2,30 € | 2,35 € | 2,35 € |
| VEHICULE avec 1 VISITEUR (par jour) | 2,30 € | 2,30 € | 2,35 € | 2,35 € |
| VISITEUR SUPPLEMENTAIRE (par jour) | 1,60 € | 1,60 € | 1,65 € | 1,65 € |
| UTILISATEUR SANITAIRES (à l'unité) | 2,15 € | 2,15 € | 2,20 € | 2,20 € |
| PRESTATION CAMPING CAR (arrêt sans séjour) | 5,60 € | 5,60 € | 5,75 € | 5,75 € |
| LOCATION ADAPTATEUR ELECTRIQUE (semaine) | 2,00 € | 2,00 € | 2,05 € | 2,05 € |
| VENTE ADAPTATEUR ELECTRIQUE | 18,00 € | 18,00 € | 18,40 € | 18,40 € |
| TARIFS SAISONNIERS (sur présentation d'un contrat de travail) | | | | |
| PAR PERSONNE (par jour) | 4,10 € | | | 4,20 € |
| SUPPLEMENT 6 AMPERES (par jour) | 1,50 € | | | 1,55 € |
| SUPPLEMENT 10 AMPERES (par jour) | 1,90 € | | | 1,95 € |
| SUPPLEMENT EAU SUR EMPLACEMENT (par jour) | 1,90 € | | | 1,95 € |
| GROUPES | | | | |
| EMPLACEMENT OU GARAGE MORT GROUPE (par jour) | 5,00 € | | | 5,10 € |
| PAR PERSONNE (par jour) | 3,50 € | | | 3,60 € |
| SUPPLEMENT 6 AMPERES (par jour) | 1,50 € | | | 1,55 € |
| SUPPLEMENT 10 AMPERES (par jour) | 1,90 € | | | 1,95 € |
| FORFAIT JOURNALIER COMMERCANT SAISONNIER | | | | |
| 1 EMPLACEMENT 2 EQUIPEMENTS 4 PERSONNES 1 VEHICULE | 30,00 € | | | 30,60 € |

0,20€ LA TAXE DE SEJOUR (à partir de 18 ans)

| Camping Municipal de Kerhostin ** | | | | |
|--|-------------------------------------|--------------|--------------|--------------------------------------|
| | Tarifs 2021 | | Tarifs 2022 | |
| | BASSE SAISON | HAUTE SAISON | BASSE SAISON | HAUTE SAISON du 15/06 au 15/09 |
| FORFAITS : 1 personne + 1 véhicule et 1 caravane + électricité ou 1 personne + 1 camping-car + électricité OU garage mort | | | | |
| | 11,00 € | 15,00 € | 11,25 € | 15,30 € |
| PERSONNE SUPPLEMENTAIRE (par jour) | Adulte et enfant à partir de 12 ans | 3,80 € | 4,80 € | 3,90 € |
| | Enfants de 3 à moins de 12 ans | 2,50 € | 3,50 € | 2,55 € |
| VEHICULE SUPPLEMENTAIRE (par jour) : Voiture / Remorque / Moto/ Bateau | 1,20 € | 1,50 € | 1,25 € | 1,55 € |
| EQUIPEMENT SUPPLEMENTAIRE LEGER (tente) (par jour) | 1,80 € | 3,10 € | 1,85 € | 3,20 € |
| ANIMAL EN LAISSE avec carnet de santé (par jour) | 1,10 € | 1,80 € | 1,15 € | 1,85 € |
| SUPPLEMENT 10 A (par jour) | 1,90 € | 1,90 € | 1,95 € | 1,95 € |
| VEHICULE avec 1 VISITEUR (par jour) | 2,30 € | 2,30 € | 2,35 € | 2,35 € |
| VISITEUR SUPPLEMENTAIRE (par jour) | 1,60 € | 1,60 € | 1,65 € | 1,65 € |
| UTILISATEUR SANITAIRES (à l'unité) | 2,15 € | 2,15 € | 2,20 € | 2,20 € |
| PRESTATION CAMPING CAR (arrêt sans séjour) | 5,60 € | 5,60 € | 5,75 € | 5,75 € |
| LOCATION ADAPTATEUR ELECTRIQUE (semaine) | 2,00 € | 2,00 € | 2,05 € | 2,05 € |
| VENTE ADAPTATEUR ELECTRIQUE | 18,00 € | 18,00 € | 18,40 € | 18,40 € |
| SAISONNIERS (sur présentation d'un contrat de travail) | | | | |
| PAR PERSONNE (par jour) | | 4,10 € | | 4,20 € |
| SUPPLEMENT 6 AMPERES (par jour) | | 1,50 € | | 1,55 € |
| SUPPLEMENT 10 AMPERES (par jour) | | 1,90 € | | 1,95 € |
| SUPPLEMENT EAU SUR EMPLACEMENT (par jour) | | 1,90 € | | 1,95 € |
| GROUPES | | | | |
| EMPLACEMENT OU GARAGE MORT GROUPE (par jour) | | 5,00 € | | 5,10 € |
| PAR PERSONNE (par jour) | | 3,50 € | | 3,60 € |
| SUPPLEMENT 6 AMPERES (par jour) | | 1,50 € | | 1,55 € |
| SUPPLEMENT 10 AMPERES (par jour) | | 1,90 € | | 1,95 € |
| 0,20€ LA TAXE DE SEJOUR (à partir de 18 ans) | | | | |

| Camping Municipal du Rohu ** | | | | |
|---|-------------------------------------|--------------|--------------|--------------------------------------|
| | Tarifs 2021 | | Tarifs 2022 | |
| | BASSE SAISON | HAUTE SAISON | BASSE SAISON | HAUTE SAISON du 15/06 au 15/09 |
| Forfaits proposés : 1 personne + 1 Véhicule et 1 caravane OU 1 personne + 1 camping-car OU garage mort | | | | |
| BORD DE MER SECTEUR B (par jour) | 12,50 € | 16,50 € | 12,75 € | 16,85 € |
| STANDART SECTEUR A, C, D, E (par jour) | 11,00 € | 15,00 € | 11,25 € | 15,30 € |
| PERSONNE SUPPLEMENTAIRE (par jour) | Adulte et enfant à partir de 12 ans | 3,80 € | 4,80 € | 3,90 € |
| | Enfants de 3 à moins de 12 ans | 2,50 € | 3,50 € | 2,55 € |
| VEHICULE SUPPLEMENTAIRE (par jour) : Voiture / Remorque / Moto/ Bateau | 1,20 € | 1,50 € | 1,25 € | 1,55 € |
| EQUIPEMENT SUPPLEMENTAIRE LEGER (tente) (par jour) | 1,80 € | 3,10 € | 1,85 € | 3,20 € |
| ANIMAL EN LAISSE avec carnet de santé (par jour) | 1,10 € | 1,80 € | 1,15 € | 1,85 € |
| SUPPLEMENT 10 A (par jour) | 1,90 € | 1,90 € | 1,95 € | 1,95 € |
| SUPPLEMENT 16 A (par jour) | 2,30 € | 2,30 € | 2,35 € | 2,35 € |
| VEHICULE avec 1 VISITEUR (par jour) | 2,30 € | 2,30 € | 2,35 € | 2,35 € |
| VISITEUR SUPPLEMENTAIRE (par jour) | 1,60 € | 1,60 € | 1,65 € | 1,65 € |
| UTILISATEUR SANITAIRES (à l'unité) | 2,15 € | 2,15 € | 2,20 € | 2,20 € |
| PRESTATION CAMPING CAR (arrêt sans séjour) | 5,60 € | 5,60 € | 5,75 € | 5,75 € |
| LOCATION ADAPTATEUR ELECTRIQUE (semaine) | 2,00 € | 2,00 € | 2,05 € | 2,05 € |
| VENTE ADAPTATEUR ELECTRIQUE | 18,00 € | 18,00 € | 18,40 € | 18,40 € |
| SAISONNIERS (sur présentation d'un contrat de travail) | | | | |
| PAR PERSONNE (par jour) | | 4,10 € | | 4,20 € |
| SUPPLEMENT 6 AMPERES (par jour) | | 1,50 € | | 1,55 € |
| SUPPLEMENT 10 AMPERES (par jour) | | 1,90 € | | 1,95 € |
| SUPPLEMENT EAU SUR EMPLACEMENT (par jour) | | 1,90 € | | 1,95 € |
| GROUPES | | | | |
| EMPLACEMENT OU GARAGE MORT GROUPE (par jour) | | 5,00 € | | 5,10 € |
| PAR PERSONNE (par jour) | | 3,50 € | | 3,60 € |
| SUPPLEMENT 6 AMPERES (par jour) | | 1,50 € | | 1,55 € |
| SUPPLEMENT 10 AMPERES (par jour) | | 1,90 € | | 1,95 € |
| FORFAIT JOURNALIER COMMERCANT SAISONNIER | | | | |
| 1 EMPLACEMENT 2 EQUIPEMENT 4 PERSONNES 1 VEHICULE | | 30,00 € | | 30,60 € |
| EMPLACEMENT CAMPING CAR DU 7 NOVEMBRE 2022 AU 8 AVRIL 2023 | | 11,00 € | | 11,25 € |
| 0,20€ LA TAXE DE SEJOUR (à partir de 18 ans) | | | | |

2022-008. TARIFS CAMPINGS 2022 – SERVICES ET ACTIVITES DIVERSES

Rapporteur : M. Eric LE LEUCH

Il est proposé, pour la saison 2022 :

- Une augmentation de 2% des tarifs des campings comme l'ensemble des tarifs communaux votés en décembre 2021.
- D'adopter les tarifs présentés ci-joint

Ces tarifs regroupent l'ensemble des activités annexes payantes des campings.

| | TARIFS 2021 TTC | TARIFS 2022 TTC |
|--|-----------------|-----------------|
| <i>Droit de place Marché, emplacement passager pendant la saison (mètre linéaire)</i> | 5,00 € | 5,10 € |
| <i>Droit de place Marché, Abonnement de 2 mois de juillet et aout (mètre linéaire et jour de présence)</i> | 4,00 € | 4,10 € |
| <i>Location d'espace pour jeux, structure gonflable, trampoline à l'élastique) par semaine</i> | 72,00 € | 73,45 € |
| <i>Droit d'entrée pour la location chalets par raison sociale</i> | 240,00 € | 245,00 € |
| <i>Location du m2 par chalet en saison</i> | 72,00 € | 73,45 € |
| <i>Prix du m2 en saison pour les terrasses</i> | 8,00 € | 8,20 € |
| <i>Assainissement et eau / m3</i> | 4,00 € | 4,10 € |
| <i>Gaz/m3</i> | 3,35 € | 3,45 € |
| <i>Electricité/KWh</i> | 0,41 € | 0,45 € |
| <i>Mug Port d'Orange/Portivy</i> | 5,00 € | 5,10 € |
| <i>T Shirt St Pierre-Quiberon</i> | 5,00 € | 5,10 € |
| <i>Jeton lave-linge</i> | 5,00 € | 5,10 € |
| <i>Jeton sèche-linge</i> | 2,00 € | 2,05 € |
| <i>Dose de lessive</i> | 1,00 € | 1,05 € |
| <i>Photocopie noir et blanc- unité</i> | 0,31 € | 0,35 € |
| <i>Bouteille d'eau glacée 1,5l</i> | 2,00 € | 1,00 € |
| <i>Bouteille d'eau glacée 0.5l</i> | 1,00 € | 0,50 € |
| <i>Boissons fraîches</i> | 2,00 € | 2,00 € |

Par ailleurs, il est proposé de réévaluer comme suit le prix des locations de vélo cette année et de renouveler l'opération lancée 2021.

TARIFS DE LOCATION VELO 2021

| LOCATION | ½ Journée | 1 Jour | 2 Jours | 3 Jours | 4 Jours | 5 Jours | 6 Jours |
|------------------|-----------|--------|---------|---------|---------|---------|---------|
| Vélo électrique | 20 | 25 | 73 | 95 | 95 | 115 | 125 |
| Vélo de balade | 9 | 12 | 20 | 28 | 36 | 44 | 55 |
| Vélo enfant | 9 | 12 | 20 | 28 | 36 | 44 | 55 |
| Remorque enfants | 9 | 12 | 20 | 28 | 36 | 44 | 55 |
| Panier | 2 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 8 |
| Casque adultes | 2 | 3 | 4 | 6 | 7 | 8 | 9 |

Proposition TARIFS LOCATION VELO 2022

| LOCATION | ½ Journée | 1 Jour | 2 Jours | 3 Jours | 4 Jours | 5 Jours | 6 Jours | 7 Jours |
|------------------|-----------|--------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|
| Vélo électrique | 20 | 33 | 56 | 78 | 96 | 112 | 125 | 135 |
| Vélo de balade | 9 | 14 | 21 | 29 | 36 | 45 | 55 | 60 |
| Vélo enfant | 8 | 10 | 19 | 25 | 32 | 39 | 44 | 49 |
| Siège enfant | 2 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 |
| Remorque enfants | 8 | 10 | 19 | 26 | 32 | 38 | 45 | 49 |
| Panier | 2 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 |
| Casque adultes | 2 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 |

Après avis favorable de la commission camping du 2 février 2022,

Après avis favorable de la commission finances du 9 février 2022,

APRES EN AVOIR DELIBERE ET VOTE A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **VALIDE** les tarifs proposés pour les différentes prestations réalisées sur les campings communaux,
- **DONNE** pouvoir à Madame Le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents

RESSOURCES HUMAINES

2022-009. EFFECTIFS SAISONNIERS 2022

Rapporteur : Mme Stéphanie DOYEN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT qu'afin de préparer la saison estivale 2022, il est proposé à l'Assemblée délibérante de fixer les besoins en personnels saisonniers, ainsi que la rémunération qui leur sera attribuée, comme suit :

1. BUDGET PRINCIPAL

| SERVICE | EFFECTIF 2022 | TEMPS DE TRAVAIL | PERIODE | GRADE DE REMUNERATION |
|---------------------------------|---------------|------------------|---|--|
| SERVICE JEUNESSE TICKETS SPORTS | 2 | TP | A chaque période de vacances scolaires 2022, dont l'été, y compris février 2023 | 1er indice Majoré du grade d'adjoint territorial d'animation |
| MEDIATHEQUE | 1 | TP | Du 01/06 au 30/09/2021 | 1er indice Majoré du grade d'adjoint territorial du patrimoine |
| SERVICES TECHNIQUES | 5 | TP | Du 01/07 au 31/08/2021 | 1er indice Majoré du grade d'adjoint technique territorial |

2. BUDGET CAMP

| ACTIVITE | EFFECTIF 2022 | TEMPS DE TRAVAIL | PERIODE | GRADE DE REMUNERATION |
|--------------------------------------|---------------|------------------|--|--|
| REGISSEUR AGENT D'ACCUEIL | 1 | TP | - 1 agent régisseur principal des 3 campings 1er avril au 15 novembre inclus | 1er indice Majoré du grade d'adjoint technique territorial |
| MANDATAIRE SUPPLEANT AGENT D'ACCUEIL | 1 | TP | 1 agent pour les 3 campings du 1er avril au 3 octobre | 1er indice Majoré du grade d'adjoint technique territorial |
| MANDATAIRE AGENT D'ACCUEIL | 6 | TP | Du 1er juillet au 31 août 2021 (Penthièvre et Le Rohu) Du 15 mai au 5 septembre (Kerhostin) | 1er indice Majoré du grade d'adjoint technique territorial |
| ENTRETIEN | 7 | TP | - 6 agents du 1er juillet au 31 août 2021 - 1 agent du 15 mai au 5 septembre (Kerhostin) | 1er indice Majoré du grade d'adjoint technique territorial |

Après avis favorable de la commission finances du 9 février 2022,

APRES EN AVOIR DELIBERE ET VOTE A LA MAJORITE (SORTIE D'UN ELU), LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **FIXE** les besoins en personnel saisonniers ainsi que la rémunération qui leur sera attribuée, comme détaillée ci-dessus,
- **DIT** que les crédits seront prévus aux budgets concernés (chapitre 012),
- **DONNE** pouvoir à Mme le maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

RESSOURCES HUMAINES

2022-010. CREATION DE POSTES

Rapporteur : Mme Stéphanie DOYEN

Aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-3 1°) et 2°)

Vu le décret n°88-145 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité technique du centre de gestion du 14 décembre 2021,
Considérant la nécessité de créer deux emplois permanents au sein des services communaux compte tenu des nécessités de service.

1- Assistant RH – Compta :

Dans le cadre d'un prochain départ en retraite au service comptabilité finances et d'une réorganisation progressive des services, les missions de certains postes sont amenées à évoluer. En effet, les missions du service ressources humaines augmentent considérablement ainsi que celles du service comptable. Les réformes de la fonction publique territoriale, la mise en place de procédure de travail et le suivi de la carrière de la chaque agent est une charge importante pour un seul agent. En matière comptable et financière, la dématérialisation de la chaîne comptable, la mise en place de procédures de travail visant à responsabiliser chaque service dans sa gestion budgétaire et le prochain passage à la M57 ne sont qu'une partie de la charge importante de travail de l'agent hors période budgétaire.

Il est donc proposé de créer un poste d'assistant comptable – RH afin de prendre en charge les missions d'exécution comptables et financières (engagements, mandatements, titres, opérations de TVA sur tous les budgets communaux) et le suivi administratif du service ressources humaines (suivi de carrière, arrêt de travail, payes notamment).

Par conséquent, les services comptable et ressources humaines seront assistés et pourront s'attarder sur des dossiers plus importants et structurants (réformes de la fonction publique,

mise en place et suivi des budgets de service).

- **Catégorie** : Fonctionnaires de catégorie C de la filière administrative
- **Grade** : adjoint administratif
- **Temps de travail** : Temps complet
- **Rémunération** : Le traitement sera calculé par référence à l'échelon.

2- Gardien brigadier de police municipale :

Par ailleurs, l'agent au poste d'agent de surveillance sur la voie publique en contrat saisonnier a été lauréat de son concours de police municipale. Dans le cadre de la réorganisation progressive des services, il est proposé de créer un poste de gardien brigadier de police municipale chargé de seconder le policier actuel et de prendre en charge la gestion des mouillages (2 ports), du domaine public maritime (activités sur les plages et zones de bain) et de la zmel en cours de création (300 mouillages saisonniers à partir de 2023).

Cette mission était jusqu'à cette année exercée par l'agent en charge du service comptable. Le transfert de cette compétence auprès de la police municipale permettra, de renforcer le service et assurer la sécurité publique terrestre et maritime sur la commune dans de meilleures conditions.

- Catégorie : Fonctionnaire de catégorie C de la filière police
- Grade : Gardien-brigadier de police municipale
- Temps de travail : Temps complet
- Rémunération : Le traitement sera calculé par référence à l'échelon.

En conséquence, la création de deux emplois permanents d'adjoint administratif et de gardien-brigadier de police municipale à temps complet pour l'exercice des fonctions d'assistant comptable – RH et de policier municipal à compter du 1er mars 2022 est proposée.

Après avis favorable de la commission finances du 9 février 2022,

APRES EN AVOIR DELIBERE ET VOTE A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **DECIDE DE CREER** deux emplois permanents :
 - 1 poste d'adjoint administratif à temps complet pour l'exercice des fonctions d'assistant comptable – RH à compter du 1^{er} mars 2022,
 - 1 poste de gardien-brigadier de police municipale à temps complet à compter du 1er mars 2022,
- **DIT** que les crédits seront prévus aux budgets concernés (chapitre 012),
- **DECIDE DE MODIFIER** le tableau des effectifs,
- **DONNE** pouvoir à Mme le maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

RESSOURCES HUMAINES

2022-011. PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE – DEBAT

Rapporteur : Mme Stéphanie DOYEN

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, prise sur le fondement de l'article 40 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, **modifie les obligations des employeurs publics en matière de protection sociale complémentaire**, en les obligeant à participer au financement d'une partie de la complémentaire « santé » ET « prévoyance » souscrite par leurs agents.

En conséquence, **les employeurs publics territoriaux devront participer obligatoirement** :

- au financement d'**au moins la moitié (50%)** des garanties de protection sociale complémentaire pour **le risque santé**, souscrites par leurs agents ;
- ET au financement à hauteur d'**au moins 20%** des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir **le risque prévoyance**.

La protection sociale complémentaire est constituée des contrats que les agents territoriaux peuvent souscrire pour se garantir contre deux types de risques liés à la santé :

- ▶ Les **contrats en santé**, ou mutuelle qui complètent les remboursements de la sécurité sociale
- ▶ Les **contrats en prévoyance (ou garantie maintien de salaire)** qui permettent de couvrir le risque de perte de la moitié de leur traitement de base voire de tout ou partie du régime indemnitaire en fonction des dispositions du règlement intérieur de chaque collectivité en cas d'absence de plus de 3 mois. Le contrat prévoyance peut également prévoir les compléments de salaire en cas d'invalidité partielle ou totale et/ou un complément retraite du fait de la décote de pension liée à l'invalidité et/ou un capital décès.

Ces dispositions visent à permettre aux agents de bénéficier d'une couverture assurantielle les garantissant contre la précarité et d'harmoniser avec la législation déjà en vigueur dans le secteur privé.

Le législateur a prévu en 2007 la possibilité pour les employeurs locaux de participer financièrement aux contrats de leurs agents. Le dispositif précisé dans un décret d'application n°2011-1474 permet aux employeurs d'aider les agents à se garantir en participant financièrement aux contrats par deux dispositifs possibles :

- ▶ Dans le cadre d'une **labellisation**, l'agent souscrit chez un assureur de son choix un contrat « labellisé ».
- ▶ Dans le cadre d'une **convention de participation** (forme de contrat groupe), l'employeur choisit et négocie un contrat qui s'appliquera à l'ensemble du personnel, bénéficiant ainsi d'un effet de mutualisation du risque qui peut permettre d'obtenir de meilleures garanties.

La souscription d'une convention de participation peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées. L'avantage est dans ce cas de s'affranchir d'une procédure complexe nécessitant des compétences en assurances et en actuariat et d'obtenir des tarifs mutualisés.

La nouvelle ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 qui attend encore ses décrets d'application à ce jour, prévoit **l'obligation pour les employeurs de participer financièrement aux contrats prévoyance de leurs agents en 2025 (à hauteur de 20% minimum d'un montant de référence) et aux contrats santé en 2026 (à hauteur de 50% minimum d'un montant de référence)**. Reste à déterminer quels seront les montants de référence par décrets en attente de parution.

Les employeurs publics doivent par ailleurs débattre de la protection sociale complémentaire avant le 19 février 2022. Le débat pourra porter sur les points suivants :

- ▶ Les enjeux de la protection sociale complémentaire (accompagnement social, arbitrages financiers, articulation avec les politiques de prévention, attractivité ...)
- ▶ Le rappel de la protection sociale statutaire
- ▶ La nature des garanties envisagées
- ▶ Le niveau de participation déjà en place et sa trajectoire
- ▶ Le calendrier de mise en œuvre

Il s'agit d'une véritable opportunité managériale pour valoriser leur politique de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les élus donnent une dynamique positive de travail afin de délivrer une bonne qualité de service aux habitants de leur territoire.

Cette brique assurantielle vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences pour rendre soutenable la pénibilité de certains métiers et limiter la progression de l'absentéisme.

Ainsi selon un baromètre IFOP pour la MNT de décembre 2020 basé sur 301 collectivités, la couverture des agents est la suivante :

- 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62% ont choisi la labellisation et 38% la convention de participation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent (contre 17,10 euros en 2017)
- Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62% ont choisi la convention de participation et 37% la labellisation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent (contre 11,40 euros en 2017)

Données départementales :

- Santé :
 - Participation moyenne mensuelle de **17 € par agent (13€ en 2017)**
 - Taux de couverture des agents : **29 %** (sur l'ensemble des agents publics territoriaux sur emploi permanent du Morbihan) contre 12% en 2017
- Prévoyance :
 - Participation moyenne mensuelle de **14 € par agent (13€ en 2017)**
 - Taux de couverture des agents : **25,4 %** (sur l'ensemble des agents publics territoriaux sur emploi permanent du Morbihan) contre 35% en 2017

89% des employeurs publics locaux qui déclarent donc participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance. Ils mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et de la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la

motivation des agents. Cette participation financière doit s'apprécier comme véritable investissement dans le domaine des ressources humaines plus que sous l'angle d'un coût budgétaire supplémentaire. Et peut faire l'objet d'une réflexion sur des arbitrages globaux en matière d'action sociale et de protection sociale en lien avec les partenaires sociaux.

Le dispositif des conventions de participation renforce l'attractivité des employeurs et peut permettre de gommer certaines disparités entre petites et grandes collectivités dans la mesure où tous peuvent adhérer à la convention de participation.

Dans sa politique d'accompagnement des collectivités en matière de gestion des ressources humaines, le centre de gestion veut être attentif à doter les employeurs locaux qui le souhaitent de dispositifs contractuels protecteurs leur permettant de répondre à leurs obligations, de les doter d'outils de conception et de pilotage et d'être un tiers de confiance

Dans cette logique, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 confie **une nouvelle mission obligatoire aux centres de gestion qui doivent proposer une offre en matière de santé comme de prévoyance avec faculté pour les collectivités ou établissements publics d'y adhérer.**

Le Centre de Gestion du Morbihan étudie la possibilité de proposer une convention de participation en santé et en prévoyance au bénéfice de l'ensemble des communes et établissements publics qui souhaiteront y adhérer.

Reste à travers les décrets d'application de l'ordonnance sur la protection sociale complémentaire un certain nombre de points à préciser. Parmi eux :

- ▶ Le montant de référence sur lequel se basera la participation (quel panier de soins minimal pourra correspondre en santé, quelle garantie en prévoyance) et quel indice de révision ?
- ▶ La portabilité des contrats en cas de mobilité
- ▶ Le public éligible
- ▶ Les critères de solidarité intergénérationnelle exigibles lors des consultations
- ▶ La situation des retraités
- ▶ La situation des agents multi-employeurs
- ▶ La fiscalité applicable (agent et employeur)
- ▶

En dernier lieu, l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique prévoit que les organisations syndicales peuvent conclure et signer des accords portant sur différents domaines de la gestion des ressources humaines et notamment de la protection sociale complémentaire.

Il convient donc de débattre des principaux points ci-dessous :

- ▶ Les enjeux de la protection sociale complémentaire (accompagnement social, arbitrages financiers, articulation avec les politiques de prévention, attractivité ...) :
- ▶ Le rappel de la protection sociale statutaire
- ▶ La nature des garanties envisagées
- ▶ Le niveau de participation et sa trajectoire
- ▶ Le calendrier de mise en œuvre

| |
|---|
| APRES EN AVOIR DEBATTU, LE CONSEIL MUNICIPAL : |
|---|

- PREND ACTE DE LA REFORME SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE
et s'engage à la mettre en place dans les délais prescrits par l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique.

AFFAIRES FONCIERES

2022-012. LISTE NATIONALE DE COMMUNES DONT L'ACTION EN MATIERE D'URBANISME DOIT ETRE ADAPTEE AUX PHENOMENES HYDROSEDIMENTAIRES ENTRAINANT L'EROSION DU LITTORAL

Rapporteur : Mme Stéphanie DOYEN

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets prévoit de nouvelles dispositions à propos du recul du trait de côte.

Le trait de côte représente la ligne portée sur la carte séparant la terre et la mer. Il s'agit d'une délimitation principalement géographique marquant la séparation de l'espace maritime avec l'espace terrestre (source : Adaptation des territoires aux évolutions du littoral, site internet du ministère de la transition écologique).

Le recul du trait de côte est un phénomène progressif pouvant être anticipé. Il se traduit généralement par une cinétique lente ou modérée mais peut toutefois être brutalement accéléré en cas de succession d'épisodes tempétueux comme lors des 28 tempêtes hivernales qui ont frappé la côte aquitaine durant l'hiver 2013-2014.

La stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte élaborée en 2012 et actualisée en 2017 met l'accent sur la mise en œuvre de solutions durables pour préserver le littoral et assurer la sécurité des personnes et des biens.

Il faut donc décliner au niveau local la stratégie nationale.

Sur environ 975 communes littorales (dont 885 en métropole), 197 communes (hors Guyane) sont concernées par un recul moyen supérieur à 50 cm/an selon l'indicateur national de l'érosion côtière (source : Cerema, 2018).

Dans ce contexte, la loi du 22 août 2021 prévoit de faire élaborer par les communes figurant sur une liste nationale, une cartographie des évolutions du trait de côte selon des critères homogènes ce qui permettra à ces communes de décider de leur politique en matière d'aménagement et d'urbanisme.

1) Quelles sont les communes littorales concernées ?

Il s'agit des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral. Elles sont identifiées dans une liste fixée par décret (le décret est en cours d'élaboration – publication envisagée en mars 2022).

Cette liste est élaborée en tenant compte de la particulière vulnérabilité de leur territoire au recul du trait de côte, déterminée en fonction de l'état des connaissances scientifiques résultant notamment de l'indicateur national de l'érosion littorale mentionné à l'article L. 321-13 du Code de l'environnement et de la connaissance des biens et activités exposés à ce phénomène.

Cette liste est établie après consultation des conseils municipaux des communes qu'il est envisagé d'y faire figurer et avis du Conseil national de la mer et des littoraux (Il est créé par la loi du 22 août 2021 - voir C. envir. art. L. 219-1-A) et du comité national du trait de côte (Il s'agit du comité national de suivi de la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte).

2) Phase préalable – conclusion d'une convention avec l'État.

Préalablement à la mise en œuvre des mesures, une stratégie locale de gestion intégrée du trait de côte faisant l'objet d'une convention conclue avec l'Etat et, le cas échéant, avec les collectivités territoriales concernées et leurs groupements peut être établie à l'initiative des communes mentionnées à l'article L. 321-15 du Code de l'environnement.

Cette convention établit la liste des moyens techniques et financiers mobilisés par l'Etat et les collectivités territoriales pour accompagner les actions de gestion du trait de côte, notamment :

- La construction, l'adaptation ou le maintien en l'état d'ouvrages de défense contre la mer,
- Les dispositifs de suivi de l'évolution du recul du trait de côte ;
- L'élaboration d'une carte locale d'exposition au recul du trait de côte prévue à l'article L. 121-22-1 du code de l'urbanisme,
- Les opérations d'aménagement liées au recul du trait de côte.

Il faut également signaler que toute stratégie de gestion intégrée du trait de côte prend en compte la contribution des écosystèmes côtiers à la gestion du trait de côte. Elle fixe des objectifs relatifs à la connaissance et à la protection des espaces naturels afin de permettre à ces écosystèmes de se régénérer et de s'adapter à de nouvelles conditions environnementales et aux processus de transports sédimentaires naturels d'accompagner ou de limiter le recul du trait de côte (art. L. 321-17 du Code de l'environnement).

3) Sur l'élaboration de la carte locale d'exposition du territoire au recul du trait de côte.

L'autorité compétente est la commune littorale visée.

Un guide méthodologique est en cours de rédaction par le Cerema, le BRGM et l'Université de Nantes. Il définira le contenu technique minimal nécessaire à l'élaboration d'une cartographie locale d'évolution du trait de côte. Ce référentiel commun a pour objectif de limiter les risques de contestation. La cartographie reposera sur l'utilisation de données scientifiques, sociales et économiques afin d'orienter les politiques d'aménagement du littoral et de gestion des risques littoraux (source : étude d'impact de la loi).

L'enveloppe de crédits de l'agence de financement des infrastructures de transport France (AFITF) dédiée à la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte sera pour partie mobilisée pour cofinancer ces cartographies dans la limite des crédits disponibles (source : étude d'impact de la loi).

La ministre de la Transition écologique soutient que l'État subventionnera 80 % des coûts de réalisation de la cartographie du recul du trait de côte. Par ailleurs, la taxe Gemapi pourrait être mobilisable.

4) Adaptation obligatoire des documents d'urbanisme locaux.

Toutes les communes incluses dans la liste réglementaire établie en application de l'article L. 321-15 du Code de l'environnement sont concernées.

Sinon les communes devront avoir recours à une procédure d'évolution du plan local d'urbanisme à engager au plus tard un an après la publication de la liste mentionnée à l'article L. 321-15 du Code de l'environnement pour prendre en compte la carte locale d'exposition du territoire au recul du trait de côte.

En ce qui concerne le PLU, l'autorité compétente engage l'évolution du plan par délibération de son organe délibérant, afin d'y délimiter les zones mentionnées à l'article L. 121-22-2 du Code de l'urbanisme (voir infra).

Au choix il est possible d'avoir recours à la procédure de révision, la procédure de modification de droit commun ou à la procédure de modification simplifiée.

La commune littorale inscrite sur la liste réglementaire et qui ne possède pas de PPRL (cas de Saint Pierre Quiberon) est tenue de procéder à l'évolution du document d'urbanisme dans un délai d'un an après la publication de la liste mentionnée à l'article L. 321-15 du Code de l'environnement.

5) Le droit préemption comme outil dédié au recul du trait de côte.

Il est institué un droit de préemption prioritaire pour l'adaptation des territoires au recul du trait de côte (voir C. urb., art. L. 219-1 et suivants).

Les acquisitions de terrains réalisées en application du présent chapitre sont destinées à prévenir les conséquences du recul du trait de côte sur les biens situés dans les zones délimitées en application de l'article L. 121-22-2 du Code de l'urbanisme.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de ce droit. Une publication courant juin 2022 est envisagée.

Considérant la connaissance des phénomènes d'érosion à l'œuvre sur son littoral, et la présence de biens et activités exposés,

Considérant ayant connaissance des dispositions de la loi dite « Climat et résilience » en matière de recul du trait de côte, de l'établissement d'une liste nationale de communes concernées par la mise en œuvre des dispositions de cette loi,

Considérant ayant notamment connaissance de la nécessité d'engager une cartographie du recul du trait de côte et de l'intégrer au document d'urbanisme, avec l'inscription de la commune sur la liste du prochain décret (article 239 de la loi),

Considérant la vulnérabilité de son territoire à l'érosion littorale, et dans un objectif d'anticipation et adaptation au recul du trait de côte,

APRES EN AVOIR DELIBERE ET VOTE A LA MAJORITE (3 CONTRE : MMES JOZAN, LUCAS, JOSSIC), LE CONSEIL MUNICIPAL :

- SE PRONONCE favorablement quant à l'inclusion de la commune dans la liste nationale des communes qui sera arrêtée dans le prochain décret,

- DONNE pouvoir à Mme le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.



A Saint Pierre Quiberon
Le 16 février 2022
Le Maire, Stéphanie DOYEN